

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AIX-EN-PROVENCE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

MINUTE N° : 19/262
ORDONNANCE DU : 26 Mars 2019
DOSSIER N° : N° RG 18/01717 - N° Portalis DBW2-W-B7C-J3LP

PRÉSIDENTE : Madame Muriel VASSAIL, Vice-Présidente assistée de
Madame Fabienne NIETO, Greffier,

DEMANDEURS

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

Tous ayant pour avocat postulant Maître Géraldine ADRAI-LACHKAR
Avocat au Barreau de MARSEILLE et pour avocats plaidants Maître
Arnaud DURAND et Maître Christophe LEGUEVAQUES Avocats au
Barreau de PARIS.

DEFENDERESSE

S.A. ENEDIS Prise en la personne de son représentant légal
domicilié en son établissement situé Chemin de Saint Pierre, 13700
MARIGNANE, dont le siège social est sis 34 place des Corolles - 92400
Courbevoie
représentée par Maître Pascal CERMOLACCE de la SELARL
CERMOLACCE-GUEDON avocats au Barreau de MARSEILLE.

DÉBATS

A l'audience publique du : **29 Janvier 2019**, l'affaire a été mise en
délibéré au **26 Mars 2019**, avec avis du prononcé de l'ordonnance par
mise à disposition au Greffe.

ORDONNANCE

Prononcée par mise à disposition au greffe le : **26 Mars 2019**

le 26.03.2019
grosse à
Me Géraldine ADRAI-LACHKAR
Me Pascal CERMOLACCE

Faits, procédure et prétentions des parties

Par acte du 14 décembre 2018, [REDACTED] [REDACTED] ont fait citer la société ENEDIS devant la juridiction de céans pour obtenir :

Au visa du premier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile, qu'il soit enjoint à la société ENEDIS sous astreinte de :

- faire remplacer tout Linky et autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques, posé sur tout point de livraison figurant à la liste ci-après, par un compteur simple et sûr, par l'intervention d'un électricien professionnel et qualifié pour une intervention sous tension, en respectant notamment la norme NF C14-100,
- n'installer aucun appareil Linky ou autre appareil assimilé ou assimilable en raison de ses caractéristiques,
- délivrer une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment dans les fréquences comprises entre 35 KHz et 95KHz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison objets du différend,
- ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer, ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, d'aucune somme, autre que les sommes déjà dues au titre de la TURPE, consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond,
- rétablir la délivrance du courant sur les points de livraison litigieux, par l'intervention sur place d'un électricien professionnel qualifié pour ce faire, autant de fois qu'il sera interrompu consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne,

Au visa de l'article 808 du code de procédure civile, qu'il soit enjoint à la société ENEDIS sous astreinte de communiquer à chacun d'entre-eux :

- la liste précise de toutes les données que Linky est en capacité de communiquer en plus des données de consommation,
- la liste précise de toutes les données que Linky est en capacité de communiquer lors des interrogations par le concentrateur,
- la liste précise de tous les capteurs compris dans le Linky avec notamment leurs références standardisées et leurs caractéristiques principales,
- la fréquence par seconde à laquelle le composant le plus précis du Linky échantillonne la consommation électrique et la manière dont sont traitées les données issues de cet échantillonnage,
- la liste précise de toutes les mémoires vives et mortes incluses dans le Linky, notamment leurs références standardisées et leurs caractéristiques principales dont leurs vitesses en bits par seconde et leur capacité par octets,
- la liste précise de tous les départs de feu, qu'ils aient donné lieu à un incendie ou non, survenus depuis le 1er mars 2010 sur un point de livraison disposant d'un Linky et/ou en amont et/ou en aval, avec l'indication pour chaque événement :

- du lieu et de sa date,
- de la date de pose du Linky,
- de la date et de la nature de la dernière intervention du distributeur ou d'un tiers mandaté par lui,
- de l'état des composants du Linky après l'événement en précisant le type de détériorations subies dont notamment l'explosion,
- de la composition de la platine support sur laquelle le Linky était installé,
- des causes et de leurs justifications telles que rapportées par :
 - le client,
 - tout témoin,
 - le fournisseur,
 - le distributeur,
 - l'expert,
- de l'emplacement et des conditions de garde du Linky en cause,
- le détail des mesures techniques prises pour prévenir, à l'intérieur du Linky, toute élévation de température, tout arc électrique et tout rayonnement pouvant causer un danger,
- la description précise de toutes les modifications matérielles et logicielles apportées au Linky depuis le 1er mars 2010 pour prévenir de nouveaux départs de feu ou incendies,
- le nombre total de platines support incombustibles installées concomitamment à la pose d'un Linky depuis le 1er mars 2010,
- la police d'assurance qu'elle a souscrite pour garantir les risques liés au déploiement du Linky,
- la description précise des plus anciens logiciels ayant été implantés dans le Linky et notamment de toutes leurs fonctions,
- l'historique précis de toutes les modifications faites sur les logiciels destinés au Linky ainsi que sur leurs fonctions,
- la description précise des plus récents logiciels développés pour le Linky et notamment de toutes leurs fonctions,
- la description précise des logiciels programmés, envisagés ou étudiés pour le Linky pour les cinq prochaines années et notamment de toutes leurs fonctions,
- la description précise de la partie métrologie du Linky dont le volet matériel et le volet logiciel, y compris la fréquence à laquelle la consommation est prélevée ainsi que le détail de tous les procédés matériels et/ou logiciels appliqués aux prélèvements,
- la description précise de la partie modem CPL du Linky, notamment les références standardisées de ses composants et leurs caractéristiques principales dont leur puissance maximale en ampère et en volts, ainsi que la description précise du type de signaux générés,
- la liste précise et exhaustive de toutes les normes :
 - auxquelles le Linky est certifié conforme par un organisme certificateur ainsi que l'identité de ces organismes, ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes,
 - auxquelles le Linky est prétendu conforme par la société ENEDIS, ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes,
 - auxquelles le Linky devait être mis en conformité mais n'a pu l'être ou n'a finalement plus visé la norme, ainsi que les raisons exactes des disqualifications,
- les conditions essentielles de chacune des conventions passées depuis 2005

avec ou en présence de l'une ou plusieurs entités CAPGEMINI CONSULTING, CAPGEMINI FRANCE, CAPGEMINI, CAPGEMINI SERVICES, EDF, AGENCE ORE et ayant un lien avec le Linky et/ou avec les données issues du système Linky,

En tout état de cause, de condamner la société ENEDIS aux dépens avec distraction.

Les demandeurs visés en tête de la présente ordonnance maintiennent intégralement leurs prétentions initiales à l'audience du 29 janvier 2019.

Il rappellent la genèse de la création de la société ENEDIS, la situation de monopole auquel ils sont contraints de faire face et le contexte social, juridique (y compris européen), institutionnel et économique du déploiement des compteurs Linky, insistant sur la dépendance de diverses structures de contrôle et des expertises.

Accusant la société ENEDIS d'avoir pour objectif de les vendre à des tiers, ils soutiennent qu'il résulte des éléments qu'ils versent aux débats que le courant bidirectionnel distribué par les compteurs Linky lui permet de prendre le contrôle des installations électriques et non seulement de contrôler la distribution mais aussi de capter des informations sur le profil des consommateurs.

Leur contestant toute force contraignante, ils estiment que la directive européenne de 2009, l'arrêté du 4 janvier 2012 et les articles L341-4 et R341-4 du code de l'énergie instaurent de simples recommandations qui n'imposent pas la pose d'un compteur Linky mais une information des consommateurs en matière de consommation.

Ils s'estiment d'autant plus fondés à refuser l'installation du Linky que :

- elle n'est pas gratuite,
- le principe du consensualisme qui régit les relations de la société ENEDIS avec ses clients doit être respecté et lui interdit de leur imposer le compteur Linky, vouloir leur imposer le compteur Linky constitue une clause abusive au sens du droit de la consommation,
- la décision à intervenir n'aura d'effet qu'entre les parties à l'instance et permettra à ceux qui refusent le compteur Linky de faire valoir leur liberté de ne pas l'accepter.

Ils observent que leur opposition est particulièrement justifiée pour garantir le respect de leur intimité et de leur vie privée, leur sécurité et leur santé aux motifs que :

- certains d'entre-eux sont électrosensibles médicalement reconnus et qu'en augmentant le niveau des ondes qui circuleront dans leur maison le compteur Linky va les exposer à des risques supplémentaires, comme elle l'a déclaré devant les marchés financiers, Linky permettra à la société ENEDIS de :

- contrôler leur consommation en continue,
- savoir quel est l'appareil qui fonctionne,
- de manière totalement attentatoire au respect de leur vie privée, la société ENEDIS pourra vendre ces informations,
- comme le démontrent les 180 incendies déclarés en 2017, il apparaît que certaines installations anciennes ne supportent pas le nouveau flux distribué par le compteur Linky et surchauffent.

Enfin, ils accusent la société ENEDIS de vouloir leur imposer un système ancien (créé en 2000) qui sera bientôt obsolète sous l'argument fallacieux de leur permettre de rationaliser leur consommation alors que Linky :

- ne donne aucune information en direct au consommateur,
- a été conçu uniquement pour les distributeurs.

Forts de l'ensemble de ces arguments, ils excipent de la compétence du juge des référés en ce qu'ils estiment avoir rapporté la preuve :

de l'existence de dommages imminents :

- notamment pour les malades qui ne pourront plus vivre à leur domicile à cause de Linky,
- en raison de l'exposition au risque incendie,
- de l'existence de troubles manifestement illicites lié au risque sanitaire qui pèse sur eux,
- de l'absence de contestation sérieuse.

Ils insistent plus particulièrement sur :

- l'urgence qui serait caractérisée par les pressions que la société ENEDIS exerce sur les consommateurs pour respecter son calendrier de pose des compteurs Linky,
- les risques sanitaires mis en évidence en pages 15 et 16 des conclusions de l'ANSES de mars 2018 qui :
 - considère qu'une prise en charge adaptée est indispensable pour la population reconnue comme étant électrosensible,
 - souligne qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux de recherche,
 - le fait que la société ENEDIS n'est à ce jour pas capable de démontrer que les compteurs Linky sont à 100% sans risque pour la santé.

La société ENEDIS nous demande de :

- débouter les requérants de l'ensemble de leurs demandes,
- condamner les requérants aux dépens et à lui payer 2 000 € du chef de l'article 700 du code de procédure civile,

Rappelant qu'elle fait face à une très forte résistance, elle insiste sur la force contraignante de la directive européenne du 13 juillet 2009 qui, comme cela résulte de la réponse du gouvernement à la question d'un sénateur, a été transposée en droit français dans le code de l'énergie.

Elle observe qu'en application de ces textes il lui incombe de poser 36 millions de compteurs.

Elle se fonde sur tous les avis émis que ce soit par la CNIL ou par l'ANSES pour soutenir que, comme le démontre l'étude conduite dans les Hauts de France sur 250 000 compteurs, Linky ne pose aucun problème en termes de santé, de sécurité ou de respect de la vie privée.

Selon elle, cette solution s'impose d'autant qu'il se déduit du code de l'énergie et du code des collectivités territoriales que le compteur n'est pas sa propriété mais appartient à la collectivité du lieu où il est posé de sorte qu'elle ne peut juridiquement exploiter les données recueillies.

Elle insiste sur l'intérêt des compteurs Linky qui permettent de :

- simplifier la vie des usagers,
- maîtriser les dépenses,
- proposer des offres tarifaires adaptées,
- avoir recours aux énergies renouvelables.

Elle soutient que, s'agissant de trancher des contestations sérieuses, le juge des référés n'a pas le pouvoir de se prononcer sur l'existence de clauses abusives et sur le caractère impératif de la directive européenne.

Elle estime également que le juge des référés n'est pas non plus compétent en :

- l'absence d'urgence caractérisée,
- de preuve de l'existence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite.

Elle s'appuie sur un schéma qu'elle verse aux débats pour faire valoir que le relevé des compteurs se fait électroniquement à distance et que, les données étant codées, il lui est impossible de déterminer qui consomme et ce qui est consommé.

Elle admet, cependant, que ces données sont disponibles pour :

- le client concernant sa propre consommation,
- le fournisseur,
- la collectivité locale qui ne collecte toutefois que des données anonymes dans - le but d'évaluer l'efficacité des politiques énergétiques.

Elle en conclut qu'il n'existe aucun risque de violation de l'intimité de la vie privée.

Elle conteste également l'existence d'un risque sanitaire, au motif qu'aucune étude n'a pu mettre en évidence un effet néfaste des ondes générées par le compteur Linky pour la santé des consommateurs, y compris ceux qui sont reconnus comme électrosensibles.

Enfin, elle conteste tout risque incendie, faisant valoir qu'elle n'a jamais été mise en cause pour un départ de feu qui se serait déclenché après la pose d'un compteur Linky.

La société ENEDIS a été autorisée à produire en délibéré deux décisions à intervenir devant les juges des référés des tribunaux de grande instance de PRIVAS et de VALENCE.

Motifs

Le juge des référés tire de l'article 487 du code de procédure civile le pouvoir de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale.

Dans le cas présent, compte tenu des importants enjeux sociétaux, sanitaires, économiques, financiers et environnementaux de la décision à intervenir, il procède d'une bonne administration de la justice de renvoyer l'examen du litige à la formation collégiale de la juridiction.

Dans l'attente, il sera sursis à statuer sur l'ensemble des demandes et le sort des dépens et l'examen des prétentions formulées au titre des frais irrépétibles seront réservés.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et avant dire droit ;

Sursoyons à statuer sur l'ensemble des demandes ;

Renvoyons la cause et les parties devant la formation collégiale à l'audience du **28 mai 2019 à 10 heures** impasse des Frères Pratesi 13090 AIX EN PROVENCE;

Réservons les dépens et l'examen des prétentions formulées au titre des frais irrépétibles.

AINSI FAIT ET PRONONCÉ CE JOUR

**LE GREFFIER,
LE PRÉSIDENT,**